

des Députés accompagnés d'un projet de loi de régularisation préparé par le Ministre des finances.

La loi de régularisation mentionne les dépenses et les recettes centralisées au cours de la gestion au compte hors budget. Elle prononce leur intégration au budget général. Elle vaut autorisation de dépenses et de recettes et porte annulation des prévisions figurant à la loi de finances de l'exercice considéré.

ART. 9. — Le personnel de la régie des eaux de Lomé est soumis au même statut que le personnel du service des travaux publics du Togo.

ART. 10. — *Tarifs* — Les tarifs de l'eau et des travaux remboursables sont fixés par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre des travaux publics.

Ils sont révisables semestriellement.

ART. 11. — *Caisse de dépôt.* — Il est institué une caisse de dépôt au trésor du territoire, alimentée par les fonds de renouvellement et d'amortissement des installations de la régie des eaux de Lomé.

ART. 12. — Sont abrogés les arrêtés :

N° 748-50/TP. du 20 septembre 1950;

N° 890-54/TP. du 22 septembre 1954;

N° 126-56/F. du 9 février 1956, réglementant l'exploitation des eaux de Lomé.

ART. 13. — Les modalités d'application du présent décret seront fixées par arrêté du Premier Ministre après avis du Ministre des finances et du Ministre des travaux publics.

Fait à Lomé, le 30 janvier 1959

S. E. OLYMPIO;

Par le Premier Ministre :

*Le Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications,*

Anani SANTOS

**DECRET N° 59-15 du 30 janvier 1959 accordant une avance remboursable de trois millions à la régie des eaux de Lomé.**

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

## DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est consenti sur les fonds du budget général chapitre 28 — article 6 une avance de trois millions de francs (3.000.000) à la régie des eaux de Lomé pour son fonctionnement jusqu'à l'approbation de son programme et autorisation du du financement de base.

ART. 2. — Le virement du montant de cette avance sera effectué à un compte de dépôt sans intérêt ouvert dans les écritures du trésorier-payeur.

ART. 3. — Un ordre de recette de trois millions de francs (3.000.000) sera émis sur l'exercice 1959 à l'encontre de la régie des eaux de Lomé.

ART. 4. — Le remboursement de l'avance devra être opéré dès l'approbation par la Chambre des Députés du projet de loi portant autorisation du financement de base et l'approbation du programme 1959

ART. 5. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 30 janvier 1959

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre :

*Le Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications,*

Anani SANTOS

**DECRET N° 59-22 du 6 février 1959 portant création d'un poste administratif à Tohoum (subdivision de Nuatja).**

Le Premier Ministre,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958 et par l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu le décret n° 57-44 du 3 avril 1957 déterminant les attributions du Premier Ministre du Togo, notamment en son article 5, 9<sup>e</sup> alinéa;

Vu l'arrêté n° 271/APA du 29 mai 1945 portant réorganisation du cercle du centre et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 987-54/AP du 18 novembre 1954 portant création de la subdivision de Nuatja (cercle du Centre);

Vu le rapport en date du 28 décembre 1958 du chef de subdivision de Nuatja et la lettre n° 1/C du 5 janvier 1959 du commandant de cercle du Centre;

Le Conseil des Ministres entendu;

**DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est créé dans le ressort territorial de la subdivision de Nuatja (cercle d'Atakpamé) un poste administratif à Tohoum.

**ART. 2.** — Le ressort territorial de ce poste, dont le chef lieu est à Tohoum, comprend :

- 1) le canton de Tohoum constitué par les villages suivants : Adanléhoui, Adjikamé, Afidégnigban, Ahassomé, Gbogbo, Klikomé, Kpéyi, Saligbé, Tado-Adjatchè, Tado-Alou, Tado-Aoutélé, Tado-Avédji, Tado-Domé et Tohoum.
- 2) le canton de Kpéképémé constitué par les villages suivants : Avédjémé, Détokpo, Kantivou, Katomé et Kpékplémé.

**ART. 3.** — Le Ministre d'état, chargé de l'intérieur; le commandant de cercle du centre et le chef de la subdivision de Nuatja sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 6 février 1959

S. E. OLYMPIO

Par décrets approuvés en conseil des Ministres :

N° 59-16 du :

6 février 1959 — Le budget primitif de la circonscription de Sokodé, exercice 1959, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de treize millions neuf cent quatre vingt onze mille francs (13.991.000).

N° 59-17 du :

6 février 1959 — Le budget primitif de la circonscription de Tabligbo, pour l'exercice 1959, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de treize millions quatre cent treize mille cent soixante quinze francs (13.413.175).

N° 59-18 du :

6 février 1959 — Le budget primitif de la circonscription de Tsévié, exercice 1959, est approuvé et

arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix huit millions neuf cent cinquante mille huit cents francs (18.950.800).

N° 59-19 du :

6 février 1959 — Le budget primitif de la commune d'Anécho, exercice 1959, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatre millions huit cent quarante six mille francs (4.846.000).

N° 59-20 du :

6 février 1959 — Le budget primitif de la circonscription d'Anécho, exercice 1959, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trente et un millions cent quatre mille neuf cent onze francs (31.104.911).

N° 59-21 du :

6 février 1959 — Le budget primitif de la circonscription de Mango, exercice 1959, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quinze millions huit cent trente et un mille trente six francs. (15.831.036).

N° 59-23 du :

6 février 1959 — Le budget primitif de la commune de Sokodé, exercice 1959, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatre millions neuf cent quatre vingt seize mille six cent trente huit francs (4.996.638).

N° 59-24 du :

6 février 1959 — Le budget primitif de la commune de Tsévié, exercice 1959, est approuvé et arrêté à la somme de trois millions neuf cent quarante deux mille neuf cent vingt francs (3.942.920).

N° 59-25 du :

6 février 1959 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions de Lomé, Klouto, Atakpamé, Nuatja, Akposso, Bafilo, Bassari, Lama-Kara, Pagouda, Niamtougou, et Dapango, exercice 1959, représentant le douzième des budgets de l'exercice 1958 pour faire face aux dépenses du mois de janvier 1959 et réparties en milliers de francs, suivant tableau ci-annexé.